

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 12

8 mars 1972

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 20 janvier 1972 fixant pour l'année 1972 le salaire annuel de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri .....	page	427
Règlement ministériel du 15 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée .....		428
Règlement ministériel du 25 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée .....		434
Règlement ministériel du 28 février 1972 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des matières des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel de la carrière de l'artisan de l'administration des ponts et chaussées .....		439
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne relatif aux transports aériens civils, signé à Varsovie, le 29 septembre 1969 .....		441
Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome, le 6 décembre 1951 — Adhésion de la Roumanie .....		441
Règlements communaux — Impôt commercial .....		441

**Règlement ministériel du 20 janvier 1972 fixant pour l'année 1972 le salaire annuel de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.**

*Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,*

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé;  
Après consultation de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le salaire annuel, pour 1972, de l'ouvrier et de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à cinquante-cinq mille neuf cents (55.900) francs.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 janvier 1972

*Le Ministre de l'agriculture et de  
la viticulture,  
Jean-Pierre Buchler*

**Règlement ministériel du 15 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal belge du 4 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 4 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 15 février 1972

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

---

*Arrêté royal belge du 4 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée.*

---

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958;

Vu l'article 2 de la loi du 20 février 1970 concernant les douanes et les accises;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, confirmé par la loi du 13 février 1962, et modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n° 1/72 du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1971;

Vu la décision du 20 décembre 1971 des représentants des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, relative à la nomenclature et aux taux des droits conventionnels de certains produits;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1972

BAUDOUIN  
Par le Roi:  
Le Ministre des Finances,  
A. VLERICK

---

Le chapitre 73 du Tarif des droits d'entrée est modifié comme suit, en ce qui concerne les produits relevant du Traité C.E.C.A.:

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarif
73.01	<b>Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes. en lingots, gueuses, saumons ou masses:</b>	
	A. Fonte spiegel (C.E.C.A.) .....	4%
	B. Fontes hématites (C.E.C.A.) .....	4%
	C. Fontes phosphoreuses (C.E.C.A.) .....	4%
	D. Fontes non dénommées:	
	I. contenant en poids de 0,30% inclus à 1% inclus de titane et de 0,50% inclus à 1% inclus de vanadium (C.E.C.A.) .....	expt.
	II. autres (C.E.C.A.) .....	4%
73.02	<b>Ferro-alliages:</b>	
	A. Ferro-manganèse:	
	I. contenant en poids plus de 2% de carbone (ferro-manganèse carburé) (C.E.C.A.) .....	4%
73.03	<b>Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fontes, de fer ou d'acier (C.E.C.A.).</b>	expt.
73.05	<b>Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge):</b>	
	B. Fer et acier spongieux (éponge) (C.E.C.A.) .....	3%
73.06	<b>Fer et acier en massiaux, lingots ou masses (C.E.C.A.)</b>	3%
73.07	<b>Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):</b>	
	A. Blooms et billettes:	
	I. laminés (C.E.C.A.) .....	4%
	B. Brames et largets:	
	I. laminés (C.E.C.A.) .....	4%
73.08	<b>Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, d'une largeur:</b>	
	A. d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage (C.E.C.A.) (a)	5%
	B. autres (C.E.C.A.) .....	6%
73.09	<b>Larges plats en fer ou en acier (C.E.C.A.)</b>	6%
73.10	<b>Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:</b>	
	A. simplement laminées ou filées à chaud:	
	I. fil machine (C.E.C.A.) .....	7%

(a) Maintien du renvoi existant.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarif
	II. Barres pleines (C.E.C.A.) .....	6%
	III. Barres creuses pour le forage des mines (C.E.C.A.) .....	5%
	.....	
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):	
	I. simplement plaquées:	
	a) laminées ou filées à chaud (C.E.C.A.) .....	5%
	.....	
73.11	<b>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:</b>	
	A. Profilés:	
	I. simplement laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) .....	6%
	.....	
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc):	
	a) simplement plaqués:	
	1. laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) .....	5%
	.....	
	B. Palplanches (C.E.C.A.) .....	6%
73.12	<b>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:</b>	
	A. simplement laminés à chaud (C.E.C.A.) .....	8%
	B. simplement laminés à froid:	
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a) (C.E.C.A.) ...	8%
	.....	
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	.....	
	III. étamés:	
	a) Fer-blanc (C.E.C.A.) .....	7%
	.....	
	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):	
	a) simplement plaqués:	
	1. laminés à chaud (C.E.C.A.) .....	7%
	.....	
73.13	<b>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:</b>	
	A. Tôles dites « magnétiques »:	
	I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (C.E.C.A.) .....	6%
	II. autres (C.E.C.A.) .....	7%
	B. autres tôles:	
	I. simplement laminées à chaud, d'une épaisseur:	

(a) Maintien du renvoi existant.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarif
	a) de 2 mm ou plus (C.E.C.A.) .....	7%
	b) de moins de 2 mm (C.E.C.A.) .....	6%
	II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: .....	
	b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus (C.E.C.A.) .....	6%
	c) de 1 mm ou moins (C.E.C.A.) .....	8%
	III. simplement lustrées, polies ou glacées (C.E.C.A.) .....	7%
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: .....	
	a) étamées:	
	1. Fer-blanc (C.E.C.A.) .....	7%
	2. autres (C.E.C.A.) .....	7%
	.....	
	c) zinguées ou plombées (C.E.C.A.) .....	8%
	d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkerisées, imprimées, etc.) (C.E.C.A.) .....	7%
	V. autrement façonnées ou ouvrées:	
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: .....	
	2. autres (C.E.C.A.) .....	7%
73.15	<b>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:</b>	
	A. Acier fin au carbone:	
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: .....	
	b) autres	
	1. Lingots (C.E.C.A.) .....	3%
	2. Blooms, billettes, brames, largets (C.E.C.A.) .....	4%
	.....	
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles (C.E.C.A.) .....	5%
	IV. Grandes plaques (C.E.C.A.) .....	6%
	V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: .....	
	b) simplement laminés ou filés à chaud:	
	1. Fil machine (C.E.C.A.) .....	7%
	2. autres (C.E.C.A.) .....	6%
	.....	
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc):	
	I. simplement plaqués:	
	aa) laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) .....	5%
	.....	
	VI. Feuillards:	
	a) simplement laminés à chaud (C.E.C.A.) .....	7%
	.....	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarif
	<ul style="list-style-type: none"> <li>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:               <ul style="list-style-type: none"> <li>1. simplement plaqués:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) laminés à chaud (C.E.C.A.) ..... 7%</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>VII. Tôles:           <ul style="list-style-type: none"> <li>a) simplement laminées à chaud (C.E.C.A.) ..... 7%</li> <li>b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:               <ul style="list-style-type: none"> <li>2. de moins de 3 mm (C.E.C.A.) ..... 8%</li> </ul> </li> <li>c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C.E.C.A.) ..... 7%</li> <li>d) autrement façonnées ou ouvrées:               <ul style="list-style-type: none"> <li>1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (C.E.C.A.) ..... 7%</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>B. Aciers alliés:           <ul style="list-style-type: none"> <li>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:               <ul style="list-style-type: none"> <li>b) autres:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Lingots:                       <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) Déchets lingotés (C.E.C.A.) ..... expt.</li> <li>bb) autres (C.E.C.A.) ..... 3%</li> </ul> </li> <li>2. Blooms, billettes, brames, largets (C.E.C.A.) ..... 4%</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>III. Ebauches en rouleaux pour tôles (C.E.C.A.) ..... 6%</li> <li>IV. Grandes plaques (C.E.C.A.) ..... 6%</li> <li>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:               <ul style="list-style-type: none"> <li>b) simplement laminés ou filés à chaud:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Fil machine (C.E.C.A.) ..... 7%</li> <li>2. autres (C.E.C.A.) ..... 6%</li> </ul> </li> <li>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. simplement plaqués:                       <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) ..... 5%</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>VI. Feuillards:           <ul style="list-style-type: none"> <li>a) simplement laminés à chaud (C.E.C.A.) ..... 7%</li> <li>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:               <ul style="list-style-type: none"> <li>1. simplement plaqués:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) laminés à chaud (C.E.C.A.) ..... 7%</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarif
73.16	<p>VII. Tôles:</p> <p>a) Tôles dites « magnétiques »:</p> <p>1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (C.E.C.A.) ..... 6%</p> <p>2. autres (C.E.C.A.) ..... 7%</p> <p>b) autres tôles</p> <p>1. simplement laminées à chaud (C.E.C.A.) ..... 7%</p> <p>2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: ..... 7%</p> <p>.....</p> <p>bb) de moins de 3 mm (C.E.C.A.) ..... 7%</p> <p>3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C.E.C.A.) ..... 7%</p> <p>4. autrement façonnées ou ouvrées:</p> <p>aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (C.E.C.A.) ..... 7%</p> <p>.....</p> <p><b>Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:</b></p> <p>A. Rails:</p> <p>.....</p> <p>II. autres:</p> <p>a) neufs (C.E.C.A.) ..... 6%</p> <p>b) usagés (C.E.C.A.) ..... 3%</p> <p>B. Contre-rails (C.E.C.A.) ..... 5%</p> <p>C. Traverses (C.E.C.A.) ..... 5%</p> <p>D. Eclisses et selles d'assise:</p> <p>I. laminés (C.E.C.A.) ..... 5%</p> <p>.....</p>	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 février 1972

BAUDOUIN  
Par le Roi:  
Le Ministre des Finances,  
A. VLERICK

## Règlement ministériel du 25 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'entrée;

Vu l'arrêté ministériel belge du 11 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 11 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 25 février 1972

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Werner**

*Arrêté ministériel belge du 11 février 1972 relatif au tarif des droits d'entrée.*

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, confirmé par la loi du 13 février 1962, et modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n° 1/72 du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1971;

Vu le titre I, article 32 des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour les marchandises reprises à l'annexe I du présent arrêté, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites des indications contenues dans ladite annexe.

**Art. 2.** Les pays bénéficiaires des suspensions de droits prévues à l'article 1<sup>er</sup>, sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Bruxelles, le 11 février 1972

A. VLERICK



## ANNEXE I

Position tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 73.07	<b>Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):</b>		
	A. Blooms et billettes:		
	I. laminés (C.E.C.A.) .....	expt	
	B. Brames et largets:		
	I. laminés (C.E.C.A.) .....	expt	
73.09	<b>Larges plats en fer ou en acier (C.E.C.A.) ..</b>	expt	
ex 73.12	<b>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:</b>		
	A. simplement laminés à chaud (C.E.C.A.) ....	expt	
	B. simplement laminés à froid:		
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a) (C.E.C.A.) .....	expt	
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	III. étamés:		
	a) Fer-blanc (C.E.C.A.) .....	expt	
	V. autres (cuivrés, oxydés, artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parké-risés, imprimés, etc.):		
	a. simplement plaqués:		
	I. laminés à chaud (C.E.C.A.) .....	expt	
ex 73.16	<b>Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contrerails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assises, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:</b>		
	A. Rails:		
	II. autres:		
	a. neufs (C.E.C.A.) .....	expt	
	b. usagés (C.E.C.A.) .....	expt	

Durée indéterminée  
mais limitée au  
31 décembre 1972

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Position tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
	B. Contre-rails (C.E.C.A.) .....	expt	Durée indéterminée mais limitée au 31 décembre 1972
	C. Traverses (C.E.C.A.) .....	expt	
	D. Eclisses et selles d'assise: I. laminés (C.E.C.A.) .....	expt	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 février 1972.

Le Ministre des Finances,  
A. VLERICK

## ANNEXE II

### A. Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

#### *Pays indépendants*

Afghanistan	Haute-Volta	Panama
Algérie	Honduras	Paraguay
Arabie saoudite	Ile Maurice	Pérou
Argentine	Inde	Philippines
Barbade	Indonésie	République arabe d'Égypte
Birmanie	Irak	République centrafricaine
Bolivie	Iran	République dominicaine
Botswana	Jamaïque	République Khmère
Brésil	Jordanie	Rwanda
Burundi	Kenya	Sénégal
Cameroun	Koweït	Sierra Leone
Ceylan	Laos	Singapour
Chili	Lesotho	Somalie
Chypre	Liban	Souaziland (Ngwane)
Colombie	Libéria	Soudan
Congo (République populaire)	Libye	Syrie
Corée (Sud)	Madagascar	Zanzanie
Costa Rica	Malaisie	Tchad
Côte-d'Ivoire	Malawi	Thaïlande
Dahomey	Maldives	Togo
El Salvador	Mali	Trinidad et Tobago
Equateur	Maroc	Tunisie
Ethiopie	Mauritanie	Uruguay
Gabon	Mexique	Venezuela
Gambie	Népal	Vietnam (Sud)
Ghana	Nicaragua	Yémen
Guatemala	Niger	Yémen du Sud
Guinée	Nigeria	Yougoslavie
Guinée équatoriale	Ouganda	Zaire
Guyane	Pakistan	Zambie
Haïti		

B. Pays et territoires dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par les Etats membres de la communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoires des)  
 Angola (incl. Cabinda)  
 Antilles néerlandaises  
 Bahamas (îles)  
 Bahrien  
 Bermudes (îles)  
 Brunéi  
 Caïmanes (îles) et dépendances  
 Caïques et turques (îles)  
 Cap Vert (îles du)  
 Comores (archipel des)  
 Cook (îles)  
 Etats du Golfe persique: Abu Dhabi  
   Dubai  
   Ras-al-Khaimah  
   Fujairah  
   Ajman  
   Sharjah  
   Umm al Quaiwan  
 Falkland ou Malouines (îles) et dépendances  
 Gibraltar  
 Guinée portugaise  
 Honduras britannique  
 Hong Kong  
 Iles du Pacifique administrées par les Etats-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (1)  
 Indes occidentales (2)  
 Macao  
 Mozambique  
 Nouvelle-Calédonie et dépendances  
 Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie  
 Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest (3))  
 Papouasie (Voir Nouvelle-Guinée australienne)  
 Polynésie française  
 Iles du Prince et Sao Tomé  
 Iles Wallis et Futuna  
 Qatar  
 Saint-Pierre-et-Miquelon  
 Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)

---

(1) Les îles du Pacifique administrées par les Etats-Unis comprennent: Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

(2) Iles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts-Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent).

(3) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.

Seychelles (incl. îles Amirantes)  
 Surinam  
 Terres australes et antarctiques françaises  
 Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)  
 Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)  
 Territoires espagnols en Afrique  
 Timor portugais  
 Turques et Caïques (îles)  
 Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St-Thomas, St-John, etc.)

*Remarque:* Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 février 1972.

Le Ministre des Finances,  
 A. VLERICK

### Réglementation du tarif des droits d'entrée.

*Avis prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1970 concernant les douanes et les accises.*

En vertu du Règlement (C.E.E.) n° 2823/71 du 20 décembre 1971 du Conseil des Communautés européennes, paru au Journal officiel des Communautés européennes n° L 285 du 29 décembre 1971, le droit d'entrée applicable aux vins de raisins frais (position ex 22.05), originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie est suspendu partiellement à partir du 4 février 1972 jusqu'au 31 août 1972 au plus tard suivant les indications du tableau ci-après. Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux dispositions C.E.E. en matière des prix de référence.

TABLEAU

Position tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif
ex 22.05 A	} Toute la position mais uniquement pour les vins de raisins frais	F 1.200 l'hl
B		F 1.200 l'hl
C I a		F 360 l'hl
C I b		F 270 l'hl
C II a		F 420 l'hl
C II b		F 330 l'hl
C III b 1		F 510 l'hl
C III b 2		F 420 l'hl
C IV b		F 570 l'hl
C V a		F 48 l'hl
		par degré d'alcool + F 300 l'hl
C V b		F 48 l'hl par degré d'alcool

**Règlement ministériel du 28 février 1972 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des matières des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel de la carrière de l'artisan de l'administration des ponts et chaussées.**

*Le Ministre des travaux publics,*

Vu la loi modifiée du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 4 août 1970 modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'article 10 du règlement grand-ducal du 9 mars 1971 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat;

Sur les propositions du Directeur de l'Administration des ponts et chaussées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les examens prévus aux articles 2, 4 et 7 du règlement grand-ducal du 9 mars 1971 précité portent sur les matières suivantes:

I. — *Concours d'admission au stage.*

- |   |            |
|---|------------|
| 1. — Langue française:  | 30 points  |
| dictée d'un texte technique ou administratif simple.  |            |
| 2. — Langue allemande:  | 30 points  |
| reproduction d'un texte technique ou administratif simple.  |            |
| 3. — Arithmétique:  | 50 points  |
| les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, calcul des surfaces et des volumes simples, unités des poids et mesures, problèmes. (Programme de fin d'études primaires).  |            |
| 4. — Technologie professionnelle:   | 100 points |
| notions élémentaires de la technologie professionnelle se rapportant au métier du candidat. (Éléments fondamentaux des programmes d'études établis pour l'enseignement technique et professionnel). |            |
| 5. — Pratique professionnelle:  | 150 points |
| exécution d'un travail se rapportant au métier du candidat.   |            |

Total:	360 points
--------	------------

II. — *Examen d'admission définitive.*

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. — Langue française:  | 30 points |
| dictée d'un texte technique ou administratif.   |           |
| 2. — Langue allemande:  | 40 points |
| rédaction d'un rapport de service simple sur le métier du candidat.   |           |
| 3. — Notions sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat:  | 40 points |
| de l'admission au service de l'Etat, des droits et devoirs des fonctionnaires, de la cessation des fonctions, de la discipline. (Éléments de la législation existante). |           |

- |  |                        |
|--|------------------------|
| 4. — Technologie professionnelle:<br>questions sur la technologie professionnelle se rapportant au métier du candidat.<br>(Éléments des programmes d'études établis pour l'enseignement technique et professionnel — éléments fondamentaux de la législation sur la circulation routière). | 100 points             |
| 5. — Pratique professionnelle:<br>exécution soignée d'un travail se rapportant au métier du candidat.  | 150 points             |
| Total:   | <hr/> 360 points <hr/> |

III. — *Examen de promotion.*

- |  |                        |
|--|------------------------|
| 1. — Langues française et allemande:<br>rapports de service en français et en allemand se rapportant au métier et au service du candidat.  | 60 points              |
| 2. — Notions de droit public:<br>l'organisation générale de l'Etat, les droits et devoirs des luxembourgeois, la nationalité, le Grand-Duc, la Chambre des députés, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la procédure législative, les communes, l'éducation professionnelle, la législation sur le travail, la sécurité sociale.<br>(Éléments des programmes d'études établis pour l'enseignement technique et professionnel). | 50 points              |
| 3. — Mesures préventives contre les accidents:<br>Éléments principaux des prescriptions relatives à la prévention des accidents élaborées par l'Association d'Assurance contre les accidents — section industrielle —,<br>(Questions se rapportant au métier du candidat).   | 50 points              |
| 4. — Questions approfondies sur la technologie professionnelle et la pratique professionnelle:<br>questions sur la nature et le travail des matériaux, les techniques usuelles, l'outillage et les machines,<br>questions sur la législation sur la circulation routière,<br>questions sur l'organisation et l'exécution du travail se rapportant au métier du candidat.   | 200 points             |
| Total:   | <hr/> 360 points <hr/> |

**Art. 2.** Toutes les dispositions contraires à la présente sont abrogées.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 février 1972

Le Ministre des travaux publics,  
**Jean-Pierre Buchler**

**Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne relatif aux transports aériens civils, signé à Varsovie, le 29 septembre 1969.**

—

Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 30 novembre 1971 (Mémorial 1971, A, p. 2170 et ss), est entré en vigueur le 20 décembre 1971.

**Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome, le 6 décembre 1951. Adhésion de la Roumanie.**

(Mémorial 1954, p. 1519 et ss.  
Mémorial 1955, p. 317  
Mémorial 1970, A, pp. 1433, 1659  
Mémorial 1971, A, pp. 547, 1843, 1931).

—

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture qu'en date du 17 novembre 1971 la Roumanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article XIV, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Roumanie le 17 novembre 1971.

**Règlements communaux.**

**Impôt commercial**

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1972 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 10 février 1972:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bissen	28.12.1971	250%
Diekirch	30.12.1971	230%
Kopstal	31.12.1971	285%
Lintgen	16.12.1971	250%
Luxembourg	20.12.1971	250%
Mersch	30.12.1971	230%
Nommern	30.12.1971	240%
Redange-sur-Attert	4. 1.1972	210%
Useldange	27.12.1971	210%
Walferdange	3. 1.1972	240%

**Impôt sur le total des salaires**

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1972 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 10 février 1972:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur
Lintgen	16.12.1971	500%
Luxembourg	20.12.1971	600%